

PRÉFECTURE de l'INDRE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Enquête préalable

Portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploitation d'un parc éolien par la SAS ELICO à SAINT-LACTENCIN et à VILLEDIEU-SUR-INDRE.

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête

Désignation des commissaires enquêteurs n° E 23000063 / 87 COM EOL en date du 13 juillet 2023

Arrêté préfectoral n° 36-2023-07-27-00002 du 27 juillet 2023

Début de l'enquête : mardi 20 septembre 2023

Clôture de l'enquête : vendredi 20 octobre 2023

Durée de la consultation du public : 31 jours

Date de remise du rapport des commissaires enquêteurs : 19 novembre 2023

Commission d'enquête : Lionel LALEVÉE, Benoist DELAGE et Francis COUILLARD

Sommaire

1. Objet de l'enquête	2
2. Présentation du projet	2
2.1. Description générale du site	2
2.2. Localisation des installations	2
2.3. Identification du demandeur	2
2.4. Caractéristiques principales du projet	3
3 Motivations de l'avis de la commission d'enquête	3
3.1. Remarques et observations recueillies	3
3.2. Comptabilisation des observations	3
3.3. Décomposition des observations	3
3.4 Motivations de l'avis de la commission d'enquête	4
3.4.1 Sur la concertation et le dossier d'enquête	4
3.4.2 Sur l'insertion du projet	5
3.4.3. Sur le déroulement de l'enquête	6
3.4.4 Sur les avis des communes et de leur communauté	8
3.4.5. Sur les objections du public et de la commission	8
4. Avis	10

1. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête est relative au projet porté par la SAS ELICIO France. Le projet de parc éolien est composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison et est situé sur les communes de Saint-Lactencin et de Villedieu-sur-Indre. La puissance du parc serait de 16,8 MW à 24 MW pour une production annuelle estimée de 42,7 GWh/an soit la consommation de 5474 ménages (16 423 personnes).

2. PRÉSENTATION DU PROJET

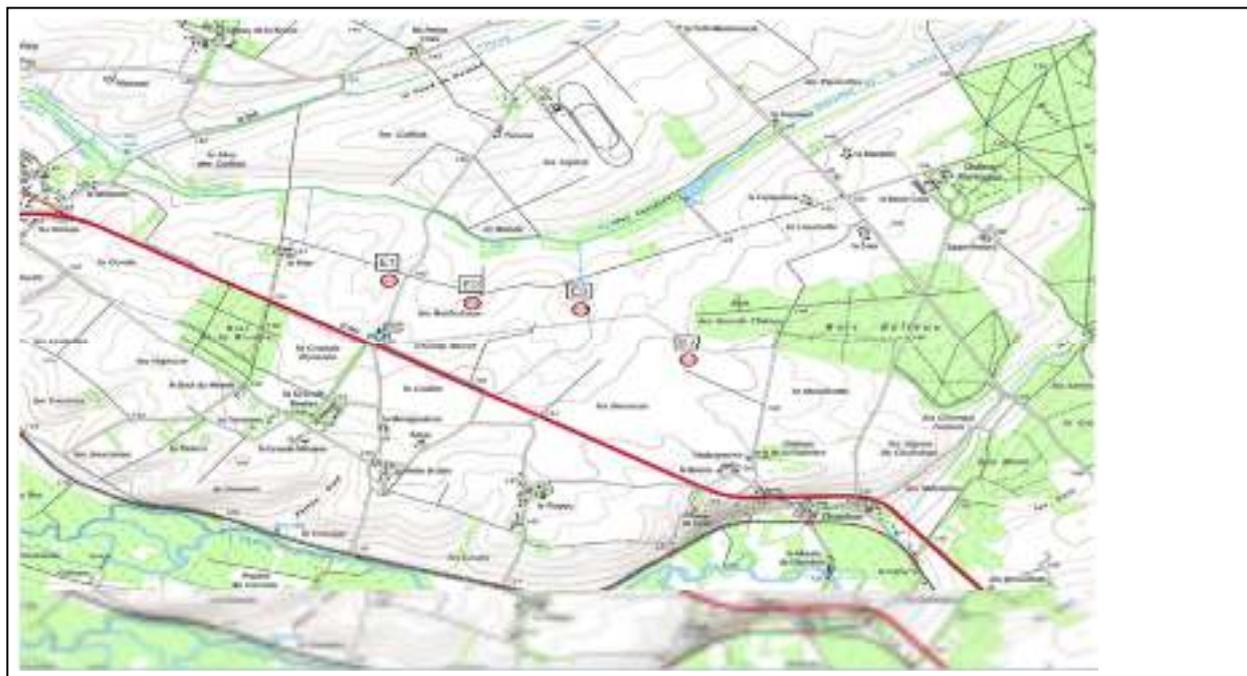
2.1. Description générale du site

La zone d'implantation potentielle du parc éolien est localisée en région Centre - Val de Loire, dans le département de l'Indre, sur les communes de Saint-Lactencin (3 machines et Villedieu-sur-Indre (1 machine), le long de la RD 943 en sortie de Villedieu-sur-Indre vers Buzançais.

Villedieu-sur-Indre se situe à 13 km de Châteauroux et à 14 km de Buzançais. La commune de Saint-Lactencin est localisée à 20 km de Châteauroux et 6 km de Buzançais. Les communes limitrophes sont La Chapelle-Orthemale, Buzançais, Chezelles, Villiers-les-Ormes, Niherne, Neuillay-les-Bois, Argy, Francillon et Villegongis.

Le poste de livraison se situera à proximité de l'éolienne n° 1, à l'ouest du chemin de la Bruère Pommé, à proximité de la RD 943, sur la parcelle OC 467. Les pistes d'accès à créer seront de 3767 mètres. La surface envisagée pour la création des plateformes sera de 6440 m².

2.2. Localisation des installations



2.3. Identification du demandeur

Le projet est porté par la société SAS ELICIO France filiale de NETHYS et ENODIA. ELICIO France est une société par actions simplifiée au capital de 16 180 000 € dont le siège social est fixé à Paris. Les personnes chargées du projet sont Mme Chloé CAMAIL et M. VANOUTRIVE.

2.4. Caractéristiques principales du projet

Les éoliennes, au nombre de quatre, seront implantées sur une ligne le long de la RD 943. A ce stade, le modèle d'éolienne qui sera installé sur le parc éolien n'est pas défini. En effet, les projets éoliens ont des cycles de développement relativement longs. Plusieurs années sont ainsi nécessaires pour franchir les différentes étapes. Pendant ce temps, les caractéristiques techniques et économiques des éoliennes sont susceptibles d'évoluer. Pour ces raisons, et pour garantir une mise en concurrence des fabricants d'éoliennes, ELICIO France a défini un projet compatible avec des modèles de plusieurs fabricants.

Le projet retenu est un parc d'une puissance totale maximale de 24 MW. Il comprend quatre éoliennes de 4,2 à 6 MW. Les modèles envisagés dans l'étude sont Vesta 150, Siemens Gamesa 145, Enercom 138. Les paramètres dimensionnels retenus sont les suivants :

- Hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : environ 180 m.
- Diamètre du rotor : 150 m au maximum.
- Longueur de pale : 74 m au maximum.
- Hauteur de mât : 106 m au maximum.

3. Motivations de l'avis de la commission d'enquête

Les motivations tiennent compte des éléments suivants.

3.1. Remarques et observations recueillies

Les observations se sont exprimées de plusieurs manières d'où la nécessité de les répertorier dans le tableau joint au procès-verbal (pièce n° 2). L'enquête publique, du mercredi 20 septembre 2023 à 9 heures au vendredi 20 octobre 2023 à 17 heures 30 inclus, soit une période de 31 jours consécutifs, aura permis l'expression de 93 remarques relatives à la demande d'autorisation environnementale concernant ledit projet.

3.2. Comptabilisation des observations

Elles ont été répertoriées par thème et selon le lieu d'expression. Un total de 93 observations a été constaté :

- 14 sur le registre d'enquête tenu à la mairie de Saint-Lactencin ;
- 10 sur le registre d'enquête tenu à la mairie de Villedieu-sur-Indre ;
- 69 sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête.

Cependant, 4 observations en doublon ont été constatées ce qui ramène le nombre total d'observations à 89. L'analyse d'une observation écrite comportant en fait deux aspects très différents a été scindée en deux dans un souci de clarté (pièce n° 2).

3.3. Décomposition des observations

Sur ces 89 observations, 13 sont favorables au projet, 75 lui sont défavorables et 1 est sans opinion, se limitant à compléter deux observations déposées précédemment. S'agissant de leur origine géographique, on note que :

- 31 observations émanent de personnes habitant à Saint-Lactencin ou à Villedieu-sur-Indre, soit 35 % ;
- 6 observations émanent de personnes habitant dans le reste du département de l'Indre, soit 18 % ;
- 10 observations émanent de personnes non localisées, soit 11 % ;
- 32 observations émanent d'anonymes (dont 7 sont favorables au projet, 24 défavorables et 1 sans avis), soit 36 %.

L'origine matérielle des observations est la suivante :

- 4 émanent d'associations (dont une s'est exprimée par deux fois), soit 4 % ;
- 2 émanent d'entreprises, soit 2 % ;
- 51 émanent de particuliers, soit 57 % ;
- 32 émanent d'anonymes, soit 36 % ;

Le nombre d'observations ayant été signées est donc de 57, soit 64 %.

Le tableau suivant présente les thèmes les plus importants exprimés par les intervenants, sachant qu'une observation peut recouvrir plusieurs thèmes.

Thème par ordre d'importance	Nombre de remarques
Impact sur le paysage, la saturation visuelle et la visibilité	52
Impact sur la biodiversité, les sols et l'eau	37
Gouvernance et information du public	34
Impact sur la santé	31
Impact sur l'économie locale et le tourisme	30
Démantèlement et recyclage	28
Impact sur le patrimoine	16
Mise en cause de la rentabilité énergétique et du potentiel éolien	15
Dépréciation immobilière	15

3.4. Motivations de l'avis de la commission d'enquête

3.4.1 Sur la concertation et le dossier d'enquête

Considérant que la concertation avec les propriétaires et les exploitants des parcelles agricoles a été faite préalablement à l'enquête publique ;

Considérant que, s'agissant de concertation, des réunions ont débuté en mars 2019 et un bulletin a été envoyé aux habitants de Saint-Lactencin et de Villedieu-sur-Indre en 2020 puis en 2021 et enfin en septembre 2022 ;

Considérant qu'une campagne de porte-à-porte a été réalisée par l'agence TACT dans un périmètre de 3,5 km autour de la zone d'étude afin d'informer et sonder les riverains ;

Considérant que le dossier d'enquête, très volumineux, comporte toutes les pièces et les éléments d'étude prévus à l'article R. 512-6 du code de l'environnement ; que le porteur de projet a répondu aux questions complémentives de la commission d'enquête sans réticence et a fourni les documents complémentaires demandés avant le début de l'enquête ; que ces éléments ont été joints au dossier ainsi que les réponses aux questions posées par la commission ;

Considérant que ce dossier est bien structuré et reste compréhensible malgré son importance et quelques redondances dues essentiellement aux obligations réglementaires indépendantes pour chaque élément (étude d'impact, étude de danger, dossier de présentation) ;

Considérant que l'étude d'impact présentée comporte tous les éléments prévus par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis ; que tous les enjeux environnementaux ont été identifiés ;

Considérant que le projet du parc éolien des Fontaines d'une puissance minimale de 16,8 MW se place dans le contexte international et national de développement des énergies renouvelables ;

3.4.2 Sur l'insertion du projet

Considérant que les distances réglementaires séparant les installations des habitations sont respectées ; que cependant le projet marquera le paysage ;

Considérant qu'aucun établissement recevant du public n'a été recensé dans la zone d'étude de 500 m ; que la commission a sollicité à ce sujet les deux communes ; que cependant, la commune de Villedieu-sur-Indre n'a pas produit de liste concernant ces établissements ; qu'en dépit de ce silence, la commission a noté la présence de deux établissements scolaires, une école élémentaire de 22 élèves à Saint-Lactencin se situant à environ 5 km du site et un établissement scolaire de 81 élèves à Villedieu-sur-Indre se trouvant à plus de 5 km ;

Considérant qu'aucune installation classée pour la protection de l'environnement, autre que carrière, ou installation nucléaire de base n'est recensée sur la commune Saint-Lactencin ; que la commission a demandé à la commune de Villedieu-sur-Indre l'existence sur son territoire de tels établissements ; qu'il n'a pas été répondu à cette demande ; qu'aucune installation classée Seveso sur le territoire des communes n'est recensée ;

Considérant que deux carrières (installations classées pour la protection de l'environnement) sont implantées, l'une au lieu-dit Le bois du Prieuré à 5891 m et l'autre au lieu-dit Les Veaux à 2252 m sur la commune de Villedieu-sur-Indre ;

Considérant que les communes concernées ne sont pas exposées au mouvement de terrain ; que le risque retrait-gonflement des argiles est considéré comme étant modéré ; que l'exposition à la foudre est estimée comme moyenne ; que les risques naturels (radon, séisme) sont jugés faible à moyen ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur un territoire couvert par un SAGE ;

Considérant que la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par le risque d'inondation ou par le débordement de cours d'eau ; qu'il en est de même pour les remontées de nappe ; qu'aucun cours d'eau n'est présent dans la zone d'implantation potentielle ; qu'aucune zone humide ni aucun plan d'eau n'y figure non plus ; que le projet se situe dans le périmètre éloigné du captage d'eau de la Grosse Planche ; que l'arrêté de protection de ce captage n'interdit nullement l'installation d'éoliennes à l'intérieur de ce périmètre, la présente procédure conduisant implicitement à respecter les dispositions de son article 36 ;

Considérant qu'aucune des deux communes n'est concernée par une servitude radioélectrique ; qu'aucune ligne électrique gérée par RTE n'est située dans l'aire d'étude du projet ; qu'une ligne électrique gérée par Enedis se situe dans la partie sud de l'aire d'étude immédiate et est éloignée de l'implantation des aérogénérateurs ;

Considérant qu'une canalisation de GRT Gaz traverse du nord au sud la zone de projet ; qu'il a été validé une distance d'éloignement d'environ 210 m à partir de la canalisation ;

Considérant que 8 monuments historiques se situent dans l'aire d'étude rapprochée ; qu'il s'agit des bâtiments et sites suivants :

1. Église paroissiale de Saint Sébastien à Villedieu-sur-Indre ;
2. Château de Villegongis ;
3. Église Saint Sulpice à Niherne ;
4. Château d'Argy ;
5. Ligne à voie ferrée métrique de Le Blanc à Argent ;
6. Chapelle de Beauvais dite aux Bobines à Buzançais ;
7. Chapelle Saint Lazare à Buzançais ;
8. Pavillon des Ducs à Buzançais ;
9. Château de la Brosse à Saint-Lactencin ;

Qu'aucun périmètre de protection rapproché de ces monuments historique, soit dans un rayon de 500 m, n'est touché par le site d'implantation ; que par suite le site n'est pas situé dans le périmètre de protection rapproché d'un monument historique ;

Considérant que, à la connaissance de la commission d'enquête, aucun vestige ne se situerait sur la zone d'implantation ; que le projet n'aura pas d'incidence sur le patrimoine archéologique ;

Considérant que, pour les servitudes aéronautiques, le projet se situe dans la zone LF P 43 Rosnay ; que ce site est situé à 16 km de la zone d'implantation potentielle ;

Considérant que le président de l'aérodrome de Villers émet un avis négatif ; que l'annexe IV de janvier 2012 précise qu'au-delà du rayon de 5 km, les projets éoliens ne peuvent constituer un obstacle sérieux à la navigation aérienne ; que le projet se situe à 9 km de l'aérodrome.

Considérant que le projet n'est pas situé sur une Zone Natura 2000 ni sur un site remarquable ; qu'aucune zone de protection spéciale de conservation ni zone d'importance pour la protection des oiseaux n'est située dans le site d'implantation (ZSC de la vallée de l'Indre à 720 m, ZSC de la grande Brenne à 7 km, ZSC de la Brenne à 7 km) ; que le projet ne comprend aucune ZNIEFF dans la zone d'implantation potentielle mais que deux ZNIEFF se situent dans l'aire d'étude rapprochée et 26 ZNIEFF de type I et 3 de type II sont dans l'aire d'étude éloignée ; que le projet ne se situe pas dans le parc naturel régional de la Brenne ;

Considérant que des mesures sont prises afin de limiter l'impact sur la faune et la flore que ce soit en phase de chantier ou d'exploitation ;

Considérant que tous les avis des services et établissements de l'État sont favorables à l'exception de celui de la direction régionale des affaires culturelles qui est négatif ;

3.4.3. Sur le déroulement de l'enquête

Considérant que le dossier complet mis à l'enquête nous apparaît conforme aux textes réglementaires en vigueur ; qu'il a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies de Saint-Lactencin et Villedieu-sur-Indre, sièges de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête ; qu'ainsi, le public pouvait y consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition sur support papier ; que le dossier pouvait également être consulté sur le site de la préfecture de l'Indre et sur le site donnant accès au registre dématérialisé ouvert à cet effet ; que le public pouvait émettre ses observations sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies précitées ainsi que par courrier adressé aux mêmes mairies à l'attention du président de la commission d'enquête ou, enfin, en se connectant directement ou indirectement par messagerie électronique sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet ; que le dossier et les registres matériels et dématérialisés étaient accessibles durant la totalité de l'enquête publique du 20 septembre 2023 au 20 octobre 2023, soit sur 31 jours consécutifs conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'affichage réglementaire sur le site d'implantation a été contrôlé et maintenu ; que l'affichage réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête publique quinze jours avant l'ouverture de cette dernière a été réalisé (en deux fois) sur les lieux par le demandeur, conformément au plan d'affichage qu'il a fourni ; qu'il comporte cinq points bien visibles du public autour de la zone d'implantation ; que cet affichage a alors été constaté par la commission et par un commissaire de justice le premier jour de l'enquête ; que la présence des panneaux a été contrôlée à l'occasion des permanences ; qu'ainsi, l'affichage réglementaire a été correctement effectué sur le site ;

Considérant que les mesures de publicité dans la presse ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci ; que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué dans les deux mairies d'implantation et dans les mairies des communes d'Argy, Buzançais, Chezelles, La Chapelle-Orthemale et Niherne concernées par le rayon d'affichage réglementaire de 6 km.

Considérant que le registre dématérialisé dédié à l'enquête n'a fait l'objet d'aucun dysfonctionnement pendant la durée de l'enquête ;

Considérant que nous avons assuré les 6 permanences prévues par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 ;

Considérant qu'aucun incident n'a été constaté au cours de cette enquête ; que les échanges ont été courtois entre les personnes ;

Considérant que, sur 89 observations, 13 sont favorables au projet, 75 lui sont défavorables et 1 est sans opinion, se limitant à compléter deux observations déposées précédemment ; que s'agissant de leur origine géographique :

- 31 observations émanent de personnes habitant à Saint-Lactencin ou à Villedieu-sur-Indre, soit 35 % ;
- 16 observations émanent de personnes habitant dans le reste du département de l'Indre, soit 18 % ;
- 10 observations émanent de personnes non localisées, soit 11 % ;
- 32 observations émanent d'anonymes (dont 7 sont favorables au projet, 24 défavorables et 1 sans avis), soit 36 %.

Considérant que nous avons convoqué et communiqué au porteur du projet les observations du public réparties par thèmes, dans le délai réglementaire ; que le responsable du projet a remis son mémoire en réponse dans le délai imparti ; qu'il apporte des réponses précises aux observations ; qu'ainsi, le porteur de projet a répondu à l'ensemble des questions posées ;

Considérant que nous avons pris en compte toutes les observations formulées sur les registres matériels et dématérialisés, les courriers ainsi que les réponses du responsable du projet ;

Considérant que cette partie de l'enquête a respecté la réglementation, que tous les moyens réglementaires ont été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique (moyens informatiques, affichage sur le terrain, affichage dans la presse, ...) que la commission d'enquête note qu'une volonté de coopération de la part du porteur de projet a été présente tout au long de l'enquête publique en répondant rapidement à toutes ses questions et sollicitation ;

Considérant que nous nous sommes attachés, dans le rapport d'enquête, à donner un avis sur chacune des remarques du public ;

Considérant qu'une pétition a été remise durant l'enquête publique présentant 138 signatures d'habitants, il semble, de Saint-Lactencin ; que datée de 2020, elle concerne l'installation d'un mât de mesure et non à proprement parler le projet dont il est question ; que cette pétition s'adresse non pas à la commission mais aux élus locaux de la commune de Saint-Lactencin ; que néanmoins la commission la prend en considération ; qu'une deuxième pétition d'opposition de principe aux éoliennes, réalisée semble-t-il durant l'enquête, porte 11 signatures ; que le total de ces deux pétitions de même nature est donc de 149 signatures, dont certaines pourraient cependant émaner des mêmes personnes, n'appartenant pas à la commission, qui au demeurant n'en n'a pas les moyens, d'effectuer de tels contrôles ; qu'avec environ, au mieux, $\frac{1}{3}$ des habitants de la commune de Saint-Lactencin, cette pétition est significative sans cependant manifester une opposition majoritaire de la population au projet ;

Considérant qu'une troisième pétition a été remise concernant le haras du lieu-dit Pommé présentant 69 signature ; que la commission ne conteste pas que l'implantation du parc éolien puisse inquiéter des propriétaires d'équidés et des cavaliers ; que cependant rien ne permet à la commission de déterminer quels inconvénients l'implantation des aérogénérateurs à plus de 500 m du haras porterait de façon établie sur les activités hippiques ; que le demandeur a répondu aux questions que la commission a déduites de cette pétition et des documents qui y sont annexés ; qu'il apparaît que le lien spécifique allégué entre la mise en place d'éoliennes et l'apparition de pathologies équines n'est pas reconnu ni établi ;

3.4.4 Sur les avis des communes et de leur communauté

Considérant que les villes de Buzançais et de Villedieu-sur-Indre sont présentées comme participant à une opération publique avec l'État dite Petite ville de demain ; qu'il n'apparaît pas d'incompatibilité entre ces deux inscriptions et le projet, étant précisé que les « Petites villes de demain » s'engagent dans la transition écologique ; que la production d'électricité à partir de l'éolien apparaît comme participant à cette transition ;

Considérant que les communes de Saint-Lactencin, Villedieu-sur-Indre, La Chapelle-Orthemale, Niherne et Chezelles, soit 5 des 7 communes du rayon réglementaire de consultation de 6 km autour du parc, et la communauté de communes Val de Brenne ont délibéré pour émettre un avis défavorable sur le projet dans le délai réglementaire fixé par le préfet dans son arrêté ; que nonobstant le sens de ces délibérations, la nature d'une enquête publique est de dégager l'opinion et les objections significatives de la population et de les analyser au crible des intérêts et inconvénients du projet et des

explications du demandeur ; que dès lors la commission ne peut limiter son analyse à la seule reproduction de l'avis majoritaire des organes délibérants des communes et des établissements de coopération intercommunales réglementairement concernés ni même en faire un déterminant significatif ; que, néanmoins, la commission prend acte de ces délibérations et attire l'attention du préfet sur leur contenu ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes de Villedieu-sur-Indre et de Saint-Lactencin ;

3.4.5 Sur les objections du public et de la commission

Considérant que les caractéristiques techniques de l'installation ont été précisées ; que l'impact sonore a été étudié et évalué en particulier pour l'avifaune et qu'il s'insère dans un milieu marqué par des bruits anthropiques ; que la commission n'en déduit pas l'absence d'effets des bruits supplémentaires sans cependant considérer qu'ils soient déterminants ;

Considérant que le projet n'est pas en contradiction avec le développement des communes ;

Considérant que l'aire d'étude est accessible à partir de la RD 943, à 485 m de l'éolienne la plus proche, et par la RD 76 ;

Considérant qu'interrogé sur les conditions de sécurité, notamment d'accès, aux installations, le demandeur n'a pas précisé quelles mesures il mettra en place ;

Considérant qu'interrogé au sujet du dispositif de raccordement au réseau public d'électricité, le demandeur n'a pas expliqué comment il obtiendra le productible annuel de 42,7 GWh annoncé avec une installation dont la puissance sera limitée à 16,8 MW, en raison du choix d'un poste simple dont la capacité de livraison au réseau HTA est limitée à 17 MW par un avis de la commission de régulation de l'énergie et cela sous réserve d'une dérogation ; que le facteur de charge qui en résulte est d'environ 29 % ; que cette valeur est rarement atteinte en moyenne mensuelle en France ; que dès lors la commission s'inquiète de la productibilité réelle du parc ;

Considérant qu'un élevage de chevaux-haras a été recensé à proximité de la zone d'implantation ; qu'aucune gêne objective n'est établie comme s'imputant directement aux machines en question ;

Considérant que la zone d'implantation se situe sur un lieu de passage des oiseaux migrateurs ; que l'avifaune migratrice est classique et peu diversifiée pour la région ; qu'en raison de l'absence de relief, les migrations sont diffuses selon un axe nord-sud très large ; que les observations ont été effectuées en période de migration ; que l'arrêt de la production pour le passage des migrateurs sera appliqué par bridage ;

Considérant que le village de Palluau-sur-Indre a une vue très nette sur toutes les machines du parc des Rochers sur la commune de Saint-Genou ; que le parc éolien des Fontaines sera lui aussi visible mais situé à plus de 16 km environ ; que le relief et l'éloignement seront de nature à limiter son impact visuel.

Considérant que la réglementation impose un recyclage partiel des installations ; que s'agissant du projet en question, l'exploitant doit faire attester la conformité réglementaire de la remise en état du site ;

Considérant que les éoliennes ne survoleront aucun chemin de randonnée ; qu'elles seront donc sans danger pour cette activité ; que les craintes concernant l'attractivité touristiques restent hypothétiques ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un secteur paysager sensible ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole intensive, que cependant la consommation d'espace est faible (environ 1 ha) et sera réversible étant rendu à l'activité agricole après démantèlement ;

Considérant que le projet ne présente pas de données le rendant incompatibles avec son environnement ; qu'il apparaît acceptable sans présenter de contre-indication pouvant le remettre en cause et ce malgré les impacts négatifs sur le paysage, au demeurant admis par le demandeur, et notamment aux lieux dits :

- L'Aubronnerie à 852 m de l'éolienne 4 ;
- Château de la Courrière à 822 m de l'éolienne 4 ;
- La Cour à 1379 m de l'éolienne 4 ;
- La Carlauderie à 1404 m de l'éolienne 4 ;
- Le Passouet à 1839 m de l'éolienne 3 ;
- Le Poyou à 1410 m de l'éolienne 3 ;
- Pommé (haras) à 1556 m de l'éolienne 2 ;
- La Ménigauderie à 1099 m de l'éolienne 2 ;
- Pommé à 1268 m de l'éolienne 1 ;
- Les Petites Croix à 762 m de l'éolienne 1 ;
- Château de la Brosse à 2024 m (1600 m pour son allée) de l'éolienne 1 ;
- Le Bout du monde à 1190 m de l'éolienne 1 ;
- Le château de la Grande Bruère à 1021 m de l'éolienne 1 ;

Que les propriétaires de ces maisons seront réellement impactés malgré les mesures de compensation (plantation de haies) ; que cependant la commission ne peut pas limiter son examen à un seul périmètre même aussi large ;

Considérant que l'avis de l'architecte des bâtiments de France concernant le château de la Brosse, s'appuyant sur les photomontages n° 12 et n° 14, n'évoque qu'un impact visuel observable depuis le château en lui-même et son allée d'accès situé à environ 1,6 km de l'éolienne n° 1 ; que ce bâtiment, certes identitaire localement, n'est pas ouvert au public ; que dès lors l'impact visuel dénoncé ne concerne que les occupants dudit château ; qu'ainsi la commission ne peut que considérer que les observations de ses habitants sont comparables à celles des autres habitants de la zone ; que le périmètre de protection des monuments historiques de 500 m est respecté ; qu'il n'est donc pas envisageable pour la commission de déduire un avis défavorable solide de cette observation et de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le raisonnement précédent est également applicable au château de Marécreux à environ 1,5 km l'éolienne n° 4 et au château de la Courrière à 822 m de la même éolienne, ce qui conduit la commission au même avis ;

Considérant que les observations ont été au nombre de 89 que cependant, au prorata de la population des deux communes d'environ 3100 habitants, cette participation ne représente que 3 % de la population ; qu'ainsi, il n'est pas possible à la commission de considérer que, durant l'enquête publique, la population c'est massivement opposé au projet.

4. Avis

En conséquence, après avoir analysé tous les éléments du dossier et compte tenu des réponses du porteur de projet, et de l'ensemble des points évoqués ci-dessus la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE avec les deux réserves suivantes** :

Réserve n° 1 : Prévoir un système de sécurité anti-intrusion ;

Réserve n° 2 : Que le choix définitif de l'ensemble de l'équipement (poste de livraison et aérogénérateurs) permette d'obtenir la production de 42,7 GWh par an justifiant la demande avec un facteur de charge moyen réaliste pour ce site.

La commission d'enquête note la faible participation du public lors des permanences en mairies ainsi que le peu de personnes ayant consulté le dossier d'enquête en mairies, l'essentiel de la consultation du dossier et de l'expression du public a eu lieu par l'intermédiaire du registre dématérialisé certainement en raison de la commodité qu'offre cette forme d'expression.

Fait à Châteauroux le 19 novembre 2023,
Les commissaires enquêteurs,

Lionel Lalevée

Benoist Delage

Francis Couillard

